



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE

567

# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

---

## MANAGEMENT OF SECURITY INCIDENTS

## GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2011-05-26

*The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version.*

*La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site.*

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	<b>1-4</b>	Objectifs de la politique
Authorities	<b>5</b>	Instruments habilitants
Cross-References	<b>6</b>	Renvois
Definition	<b>7</b>	Définition
Management and Control Framework	<b>8</b>	Cadre de gestion et de maîtrise des situations
Roles and Responsibilities	<b>9-15</b>	Rôles et responsabilités
Response to Medical Emergencies	<b>16</b>	Réponse aux urgences médicales
Situation Management Model	<b>17-18</b>	Modèle de gestion de situations
Assessment of the Situation	<b>19-25</b>	Évaluation de la situation
Inmate Behaviour	<b>26-31</b>	Comportement des détenus
Selection of Appropriate Management Strategies	<b>32-33</b>	Choix des stratégies de gestion appropriées
Verbal Intervention, Conflict Resolution and Negotiation	<b>34</b>	Intervention verbales, résolution de conflits et négociation
Restraint Equipment	<b>35-36</b>	Matériel de contrainte
Inflammatory Sprays, Chemical Agents and Physical Handling	<b>37-38</b>	Aérosols inflammatoires, agents chimiques et contrôle physique
Batons and Other Intermediary Weapons	<b>39-42</b>	Bâtons et autres armes intermédiaires
Firearms	<b>43-45</b>	Armes à feu
Reporting	<b>46-52</b>	Rapports
<b>ANNEX A</b>	<b>Pages</b>	<b>ANNEXE A</b>
Situation Management Model	<b>1-2</b>	Modèle de gestion de situations



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  567	Date 2011-05-26 Page: 1 of/de 11
-----------------------------	-------------------------------------

## MANAGEMENT OF SECURITY INCIDENTS

## GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

### POLICY OBJECTIVES

1. To ensure the safety of staff, the public and the offenders while respecting the rule of law.
2. To ensure a respectful environment that promotes ongoing dynamic interaction between staff and offenders.
3. To return the institution, after an incident, to an environment that encourages inmates to actively participate in programs and is conducive to the implementation of their Correctional Plan.
4. To ensure that the importance of effective leadership and learning (training and development) are reflected in security policies and practices.

### AUTHORITIES

5. [Corrections and Conditional Release Act](#), sections 4, 31-37, 38-44, 68 and 97  
[Corrections and Conditional Release Regulations](#), sections 4 and 19-23  
[Criminal Code of Canada](#), ss. 25-27, 34, 35, 37, 67, 69, 92(1)(b), 98(1)(b), 117.07, 494 and 495

### CROSS-REFERENCES

6. [Commissioner's Directive 567-1 – Use of Force](#)  
[Commissioner's Directive 567-2 – Use of and Responding to Alarms](#)  
[Commissioner's Directive 567-3 – Use of Restraint Equipment for Security Purposes](#)  
[Commissioner's Directive 567-4 – Use of Chemical Agents and Inflammatory Sprays](#)  
[Commissioner's Directive 567-5 – Use of Firearms](#)

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Assurer la sécurité du personnel, du public et des délinquants, dans le respect de la règle de droit.
2. Établir un climat de respect mutuel favorisant une interaction dynamique continue entre le personnel et les délinquants.
3. Rétablir, à la suite d'un incident, un environnement qui incite les détenus à participer activement aux programmes offerts et qui contribue à la mise en œuvre de leur Plan correctionnel.
4. S'assurer que les politiques et les pratiques en matière de sécurité reflètent l'importance accordée au leadership et à l'apprentissage (soit la formation et le perfectionnement) efficaces.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

5. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), articles 4, 31 à 37, 38 à 44, 68 et 97  
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), articles 4 et 19 à 23  
[Code criminel](#), art. 25 à 27, 34, 35, 37, 67 et 69, al. 92(1)(b) et 98(1)(b), art. 117.07, 494 et 495

### RENOIS

6. [Directive du commissaire n° 567-1 – Recours à la force](#)  
[Directive du commissaire n° 567-2 – Utilisation des dispositifs d'alarme et intervention en cas d'alarme](#)  
[Directive du commissaire n° 567-3 – Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité](#)  
[Directive du commissaire n° 567-4 – Utilisation d'agents chimiques et d'aérosols inflammatoires](#)  
[Directive du commissaire n° 567-5 – Utilisation des armes à feu](#)



[Commissioner's Directive 600 – Management of Emergencies](#)  
[Commissioner's Directive 702 – Aboriginal Offenders](#)  
[Commissioner's Directive 800 – Health Services](#)

[Security Equipment Manual](#)  
[Situation Management Model \(see Annex A\)](#)

[Guidelines 253-2 – Critical Incident Stress Management](#)

[Directive du commissaire n° 600 – Gestion des cas d'urgence](#)  
[Directive du commissaire n° 702 – Délinquants autochtones](#)  
[Directive du commissaire n° 800 – Services de santé](#)  
[Manuel du matériel de sécurité](#)  
[Modèle de gestion de situations \(voir l'annexe A\)](#)  
[Lignes directrices n° 253-2 – Gestion du stress lié aux incidents critiques](#)

## **DEFINITION**

7. **Medical emergency:** an injury or condition that poses an immediate threat to a person's health or life which requires medical intervention.

## **MANAGEMENT AND CONTROL FRAMEWORK**

8. The management and control of situations must be accomplished through a framework which includes but is not limited to:
- a. the use of force, ensuring that the response and the manner in which force is used are appropriate and in accordance with CSC policy and applicable legislation ([CD 567-1](#));
  - b. the use of and responding to alarms to provide a secure environment and ensure the protection of staff, inmates, visitors and the public ([CD 567-2](#));
  - c. the appropriate use of restraint equipment to ensure the safety of the inmate and the institution ([CD 567-3](#));
  - d. the safe and secure use of chemical agents and inflammatory sprays when required ([CD 567-4](#));
  - e. the use of firearms as a last resort to protect the lives of staff, other inmates and the public ([CD 567-5](#));

## **DÉFINITION**

7. **Urgence médicale:** une blessure ou une situation qui présente une menace immédiate pour la santé ou la vie d'une personne et qui requiert une intervention médicale.

## **CADRE DE GESTION ET DE MAÎTRISE DES SITUATIONS**

8. La gestion et la maîtrise des situations doivent se fonder sur un cadre d'action comprenant notamment les éléments suivants :
- a. le recours à la force, qui devra se faire d'une façon qui soit adaptée aux circonstances et conforme à la loi et aux politiques du SCC ([DC 567-1](#));
  - b. l'utilisation de dispositifs d'alarme et l'intervention en cas d'alarme afin d'assurer la sécurité de l'environnement et la protection du personnel, des détenus, des visiteurs et du public ([DC 567-2](#));
  - c. l'utilisation appropriée de matériel de contrainte pour assurer la sécurité des détenus et de l'établissement ([DC 567-3](#));
  - d. l'utilisation d'agents chimiques et d'aérosols inflammatoires de façon sûre et sécuritaire ([DC 567-4](#));
  - e. l'utilisation d'armes à feu en dernier recours afin de protéger la vie des employés, des autres détenus et des membres du public ([DC 567-5](#));



- f. the management of emergencies to ensure that all critical locations are prepared to deal effectively with emergencies in order to protect the safety and security of the public, staff and inmates ([CD 600](#));
- g. all interventions designed to manage or control situations that jeopardize the security of an institution must:
  - i. encourage the peaceful resolution of the incident using verbal intervention and negotiation,
  - ii. be consistent with the Situation Management Model,
  - iii. be based on the safest and most reasonable measures appropriate to prevent, respond, and resolve the situation, and
  - iv. be adapted to respond to changes in the situation; and
- h. no person must ever consent to or take part in any cruel, inhumane or degrading treatment or punishment of an inmate.

### **ROLES AND RESPONSIBILITIES**

- 9. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, must ensure that:
  - a. policies in support of this directive are clear, relevant, timely and accurate and are developed with the input of correctional staff;
  - b. policies promote a safe and secure correctional environment; and
  - c. policies are applied in a consistent manner nationally.
- 10. The Director General, Security, is designated to be the senior Correctional Service of Canada authority on safety and security issues within the Service.

- f. la gestion des cas d'urgence en veillant à ce que tous les endroits critiques soient en mesure d'intervenir de façon efficace en cas d'urgence afin de protéger la sécurité du public, du personnel et des détenus ([DC 600](#));
- g. toutes les interventions visant à gérer ou à maîtriser les situations qui compromettent la sécurité en établissement doivent :
  - i. favoriser le règlement pacifique de ces situations au moyen d'interventions verbales et de négociations,
  - ii. se faire conformément au Modèle de gestion de situations,
  - iii. faire appel aux mesures les plus raisonnables et sécuritaires possible pour prévenir ou résoudre les situations,
  - iv. s'adapter aux différentes tournures que peuvent prendre les événements;
- h. il est interdit de faire subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant à un détenu, ou d'y consentir.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

- 9. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels doit s'assurer que :
  - a. les politiques à l'appui de la présente directive sont claires, pertinentes, opportunes et exactes, et sont élaborées avec la participation du personnel correctionnel;
  - b. les politiques favorisent un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
  - c. les politiques sont appliquées d'une manière uniforme partout au pays.
- 10. Le directeur général de la Sécurité a été désigné principal responsable des questions de sécurité au sein du Service correctionnel du Canada.



11. The Director General, Security, must ensure that:

- a. all security procedures are conducted in compliance with the law and policies and are knowledge and research-based;
- b. policies are effectively communicated to regions;
- c. advice to regions and institutions is provided effectively; and
- d. any issues arising from security policies, their procedures or implementation are reviewed and addressed in a timely manner.

12. The Assistant Deputy Commissioners, Institutional Operations, must ensure that:

- a. policies are effectively communicated to operational units;
- b. support to operational units is effectively provided;
- c. any issues arising from security policies, their procedures or implementation are reported in a timely manner to the Director General, Security, National Headquarters; and
- d. operational reviews of policies and procedures are conducted on a regular basis.

13. The Institutional Head and District Director must be responsible for:

- a. implementing policies;
- b. managing challenges as they arise in such a way as to return the institution to a safe and secure environment as soon as possible;

11. Le directeur général de la Sécurité doit s'assurer que :

- a. toutes les procédures en matière de sécurité sont mises en œuvre conformément à la loi et aux politiques et sont fondées sur les connaissances et la recherche dans ce domaine;
- b. les politiques sont communiquées d'une manière efficace aux régions;
- c. les régions et les établissements reçoivent des conseils adéquats;
- d. tous les problèmes découlant des politiques et des procédures en matière de sécurité, ou de leur mise en œuvre, sont examinés et réglés rapidement.

12. Les sous-commissaires adjoints des Opérations en établissement doivent s'assurer que :

- a. les politiques sont communiquées aux unités opérationnelles d'une manière efficace;
- b. les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;
- c. tous les problèmes ayant trait aux politiques et aux procédures en matière de sécurité, ou à leur mise en œuvre, sont signalés dans les plus brefs délais au directeur général de la Sécurité à l'administration centrale;
- d. l'examen opérationnel des politiques et des procédures est fait régulièrement.

13. Le directeur de l'établissement et le directeur du district sont chargés :

- a. de mettre en œuvre les politiques;
- b. de gérer les difficultés qui se présentent de manière à rétablir le plus rapidement possible un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;



- c. ensuring that all staff are properly equipped and trained in their duties; and
  - d. establishing a process to monitor compliance and the effective implementation of these policies.
14. The Institutional Head must ensure that all the responsibilities referred to in [CD 800 – Health Services](#) are adhered to.
15. Staff must ensure that:
- a. they know and understand the applicable law, policies and procedures, including cultural and gender issues;
  - b. they demonstrate fairness, judgement and professionalism in returning the institution to a safe and secure environment;
  - c. they take every reasonable step to return the institution to a safe and secure environment as soon as possible when they become aware of any situation which, in their opinion, jeopardizes the safety of the institution or anyone in it;
  - d. they interact positively and constructively with other staff and inmates; and
  - e. they resolve conflicts and problems at the lowest level possible.

**RESPONSE TO MEDICAL EMERGENCIES**

16. Refer to [CD 800 – Health Services](#).

**SITUATION MANAGEMENT MODEL**

17. The model ([see Annex A](#)) is a graphic representation used to assist staff in determining the correct response options to be used in managing security situations.

- c. de s'assurer que tous les membres du personnel ont reçu la formation et le matériel nécessaires pour assumer leurs fonctions;
  - d. d'établir un mécanisme permettant de surveiller la conformité et la mise en œuvre des politiques.
14. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que toutes les responsabilités décrites dans la [DC 800 – Services de santé](#) sont assumées.
15. Les membres du personnel doivent :
- a. connaître et comprendre les dispositions législatives, les politiques et les procédures applicables, y compris les questions liées à la spécificité des sexes et à la culture;
  - b. se montrer juste, user de discernement et faire preuve de professionnalisme au moment de rétablir un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
  - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour rétablir le plus rapidement possible un environnement correctionnel sûr et sécuritaire dès qu'ils prennent connaissance d'une situation susceptible de compromettre la sécurité de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
  - d. entretenir des relations positives et constructives entre eux et avec les détenus;
  - e. résoudre les conflits et les problèmes au niveau le plus bas possible.

**RÉPONSE AUX URGENCES MÉDICALES**

16. Se référer à la [DC 800 – Services de santé](#).

**MODÈLE DE GESTION DE SITUATIONS**

17. Ce modèle ([voir l'annexe A](#)) est une représentation graphique qui sert à aider le personnel à déterminer les modes d'intervention à adopter pour gérer les incidents de sécurité.



18. The purpose of these options is to maintain a safe environment in our institutions and to protect the public, staff and inmates by controlling inmates using the safest and most reasonable responses to the situation.

18. Le but ainsi visé est de maintenir la sécurité dans les établissements et de protéger le public, le personnel et les détenus en prenant les mesures les plus raisonnables et sécuritaires possible pour traiter la situation et maîtriser les détenus.

### **ASSESSMENT OF THE SITUATION**

### **ÉVALUATION DE LA SITUATION**

19. Each situation must be assessed in terms of the CAPRA problem-solving model.

19. Chaque situation doit être évaluée selon le modèle de résolution de problèmes CAPRA.

20. The acronym CAPRA refers to:

20. L'acronyme CAPRA est constitué des éléments suivants :

- Client;
- Acquiring and Analysing;
- Partnership;
- Response; and
- Assessment.

- clients;
- acquisition et analyse de l'information;
- partenaires;
- réponse;
- auto-évaluation.

21. The model facilitates the acquisition and analysis of client and situational information, and the consideration, through partners, of response strategies.

21. Le modèle CAPRA facilite l'acquisition et l'analyse de l'information sur les clients et les situations, de même que l'examen, par l'entremise de partenaires, des stratégies de réponse.

22. Continual assessment of the effectiveness of the response is an integral aspect of the CAPRA process.

22. L'évaluation continue de l'efficacité de la réponse fait partie intégrante du processus.

23. The inmate's current behaviour, situational factors (e.g. location, presence of weapons, other inmates, social history, etc.), tactical considerations (past behaviour, size of inmate, skills of the officer, availability of backup, etc.) and the risk relating to the incident must be assessed on an ongoing basis.

23. Le comportement actuel du détenu, les facteurs situationnels (p. ex., l'endroit, la possibilité d'utiliser des armes, la présence d'autres détenus et les antécédents sociaux), les considérations stratégiques (soit le comportement antérieur du détenu, sa taille, les habiletés de l'agent, le secours disponible, etc.) et le risque que pose la situation doivent être évalués de façon continue.

24. Responses to the situation must be reformulated to reflect any significant changes, and the risk the new situation represents. Every situation must be managed using the safest and most reasonable response appropriate to the incident.

24. Les mesures prises doivent être adaptées à tout changement notable ainsi qu'au risque que présente le nouvel état des choses. Le contrôle de toute situation doit se faire au moyen des interventions les plus raisonnables et sécuritaires possible, selon les circonstances.



25. When necessary and possible, staff members must consider isolating, containing, withdrawing, reassessing and re-planning their response option so that the most appropriate response is implemented. The effectiveness of previous interventions must be part of this ongoing assessment.

25. Les membres du personnel doivent envisager, lorsqu'il est nécessaire et possible de le faire, d'isoler le détenu, de circonscrire l'incident, de se retirer, de réévaluer la situation et de planifier de nouvelles interventions afin que les meilleures mesures soient prises. Ils doivent tenir compte de l'efficacité des interventions antérieures dans leur évaluation continue de la situation.

### **INMATE BEHAVIOUR**

### **COMPORTEMENT DES DÉTENUS**

26. Cooperative – There is no verbal or physical resistance. The inmate responds to staff presence, verbal communication and complies voluntarily with verbal commands or orders.

26. Coopératif – Le détenu n'oppose aucune résistance verbale ou physique. Il réagit positivement à la présence de membres du personnel, communique verbalement avec eux et obéit volontairement aux ordres qui lui sont donnés.

27. Verbally Resistive – The inmate may display behaviours that include, but are not limited to, verbal assaults, profanity, taunts, or refusal to communicate with staff. However, the inmate does comply with verbal orders.

27. Résiste verbalement – Le détenu peut notamment blasphémer, tenir des propos injurieux ou railleurs à l'endroit de membres du personnel, ou encore refuser de communiquer avec eux. Il obéit cependant aux ordres qui lui sont donnés.

28. Physically Uncooperative – The inmate refuses to comply with staff directions or orders or refuses to move from an area or leave a cell. The inmate may offer active physical, but not assaultive, resistance by pulling or running away or resisting staff attempts to move him or her to a standing position.

28. Physiquement non coopératif – Le détenu refuse de suivre les instructions ou les ordres que le personnel lui donne, de quitter un endroit ou de sortir d'une cellule. Il peut opposer une résistance physique, sans toutefois être violent, en se dégageant de la contrainte d'employés, en s'enfuyant ou en refusant de se tenir debout comme le voudrait le personnel.

29. Assaultive – The inmate threatens verbally, or implies through physical behaviours, actions or gestures, the intent to apply force to harm or injure another person. The inmate, directly or indirectly, applies force against another person in a manner that causes or has the potential to cause harm or injury.

29. Violent – Le détenu fait des menaces verbales ou laisse entendre, par son comportement, ses actions ou ses gestes, qu'il a l'intention d'avoir recours à la force pour faire du mal à autrui. Il utilise directement ou indirectement la force contre autrui d'une manière qui occasionne ou qui risque d'occasionner des blessures.

30. Shows Potential to Cause Grievous Bodily Harm or Death – The inmate displays a behaviour that leads the staff to reasonably believe that such a behaviour could or will result in grievous bodily harm or death to another person or himself/herself.

30. Capacité d'infliger des blessures corporelles graves ou de causer la mort – Le comportement du détenu amène les membres du personnel à penser qu'il pourrait vraisemblablement infliger de graves blessures corporelles ou donner la mort à une autre personne ou à lui-même.

31. Escape – Any act or attempted act to breach (break) prison, escape from lawful custody, or without lawful excuse be at large before the expiration of a term of imprisonment to which that person has been sentenced.

31. Évasion – Le détenu s'évade de l'établissement, d'une garde légale, ou fait une tentative dans ce sens, ou encore, pour toute autre raison, est illégalement en liberté avant la fin de la peine à laquelle il a été condamné.



### **SELECTION OF APPROPRIATE MANAGEMENT STRATEGIES**

32. The appropriate management strategies must be chosen following the initial and ongoing assessment of the situation as detailed in paragraphs 19 through 25.
33. Strategies may include, but are not limited to, use of front-line staff, Aboriginal Elders/religious leaders, unit teams, extraction teams, crisis negotiators, emergency response teams, crisis management teams, police or military assistance.

### **VERBAL INTERVENTION, CONFLICT RESOLUTION AND NEGOTIATION**

34. Whenever appropriate, staff must attempt to manage situations using dynamic security, staff presence, verbal intervention, conflict resolution, negotiations, or verbal orders.

### **RESTRAINT EQUIPMENT**

35. Restraint equipment may be used in routine situations, such as an escort or transfer, where it is specified by policy that such equipment may be applied on a cooperative offender.
36. Restraint equipment is one of several response options that may be used to manage a situation when the inmate's behaviour is within the cooperative to assaultive range.

### **INFLAMMATORY SPRAYS, CHEMICAL AGENTS AND PHYSICAL HANDLING**

37. These three response options are a continuum of responses that are most often used in combination to manage situations where offender behaviour is physically uncooperative.

### **CHOIX DES STRATÉGIES DE GESTION APPROPRIÉES**

32. Les membres du personnel doivent choisir les stratégies de gestion appropriées après avoir procédé à l'évaluation dont il est question aux paragraphes 19 à 25.
33. Ces stratégies peuvent notamment comprendre l'intervention du personnel de première ligne, des Aînés autochtones ou des chefs religieux, des équipes de l'unité, des équipes chargées de l'extraction des cellules, des négociateurs en cas d'urgence, des équipes d'intervention en cas d'urgence, des équipes de gestion des situations d'urgence, de la police ou des forces armées.

### **INTERVENTIONS VERBALES, RÉOLUTION DE CONFLITS ET NÉGOCIATION**

34. Le personnel doit essayer de gérer les situations, autant que possible, au moyen d'une sécurité dynamique, de la présence de membres du personnel, d'interventions verbales, de la résolution de conflits, de négociations et d'ordres.

### **MATÉRIEL DE CONTRAINTE**

35. Le matériel de contrainte peut être utilisé dans des situations courantes, quand un délinquant doit être escorté ou transféré par exemple, lorsqu'il est prévu dans les politiques pertinentes que de tels dispositifs peuvent être employés dans le cas de délinquants coopératifs.
36. L'utilisation du matériel de contrainte est l'une parmi plusieurs mesures pouvant être prises pour gérer une situation où le comportement d'un détenu se situerait dans le spectre allant de « coopératif » à « violent ».

### **AÉROSOLS INFLAMMATOIRES, AGENTS CHIMIQUES ET CONTRÔLE PHYSIQUE**

37. Ces trois mesures sont généralement prises les unes en combinaison avec les autres afin de gérer les situations où les détenus opposent une résistance physique.



38. These responses would be used when verbal intervention or restraint equipment have proven ineffective or are assessed as inappropriate options for the situation.

38. Les membres du personnel prennent ces mesures lorsque l'intervention verbale et l'utilisation de matériel de contrainte se sont révélées inefficaces ou ont été jugées impropres à la situation.

### **BATONS AND OTHER INTERMEDIARY WEAPONS**

### **BÂTONS ET AUTRES ARMES INTERMÉDIAIRES**

39. These responses may be the safest and most reasonable interventions when offender behaviour is assaultive or worse.

39. La prise de telles mesures peut constituer le mode d'intervention le plus raisonnable et le plus sécuritaire lorsque les délinquants ont un comportement violent ou plus menaçant encore.

40. These responses would be used when verbal intervention or chemical agents/inflammatory sprays are not available, have proven ineffective or are assessed as inappropriate response options for the situation.

40. Le personnel prend ces mesures lorsque l'intervention verbale, les agents chimiques ou les aérosols inflammatoires ne peuvent pas être utilisés, se sont révélés inefficaces ou sont jugés inappropriés pour la situation.

41. These responses may be appropriate prior to resorting to the use of firearms to manage escapes, or more serious assaultive situations or behaviours likely to cause grievous bodily harm or death (i.e., riots and major disturbances).

41. Ces mesures peuvent également être prises avant de recourir aux armes à feu pour gérer les cas d'évasion ainsi que les situations particulièrement violentes, comme les émeutes et les perturbations majeures, où les comportements des détenus risquent d'entraîner de graves blessures corporelles ou la mort.

42. The term "other intermediary weapons" includes canine, high pressure water, and any other equipment that may be approved for use in the Security Equipment Manual.

42. Les « autres armes intermédiaires » incluent des chiens, des tuyaux d'arrosage à haute pression et d'autres moyens approuvés dans le Manuel du matériel de sécurité.

### **FIREARMS**

### **ARMES À FEU**

43. The use of firearms, in the form of the delivery of a deliberately aimed shot at a person, is limited to preventing grievous bodily harm, death or escape from a medium or maximum-security institution and satisfies the criteria set out in subsection 25(5) of the [Criminal Code of Canada](#): "A peace officer is justified in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm against an inmate who is escaping from a penitentiary within the meaning of subsection 2(1) of the [Corrections and Conditional Release Act](#), if

43. L'utilisation directe d'une arme à feu, soit le fait de tirer délibérément sur une personne, doit se limiter à la maîtrise des délinquants qui tentent de causer de graves blessures corporelles ou la mort, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale et doit répondre aux critères établis au paragraphe 25(5) du [Code criminel](#): « L'agent de la paix est fondé à employer contre un détenu qui tente de s'évader d'un pénitencier – au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) – une force qui est soit susceptible de causer la mort de celui-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies,



- a. the peace officer believes on reasonable grounds that any of the inmates of the penitentiary poses a threat of death or grievous bodily harm to the peace officer or any other person; and
- b. the escape cannot be prevented by reasonable means in a less violent manner".
44. A firearm must be used only when other response options are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given the situational factors.
45. Firearms may also be used indirectly via physical presence with a firearm, charging of the firearm and/or use of a warning shot. The physical presence of a firearm in conjunction with the duties of an armed post does not constitute a use of force (e.g. catwalk or in a tower) unless the firearm is pointed at an individual or displayed as a show of force or for psychological effect.
- a. il estime, pour des motifs raisonnables, que ce détenu ou tout autre détenu représente une menace de mort ou de lésions corporelles graves pour lui-même ou toute autre personne;
- b. l'évasion ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente ».
44. Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures ne peuvent pas être prises, se sont révélées inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.
45. Les membres du personnel peuvent aussi faire une utilisation indirecte des armes à feu, simplement en étant armés, en chargeant leur arme à feu ou en tirant un coup de semonce. La simple présence d'une arme à feu aux fins de l'accomplissement des tâches d'un poste armé ne constitue pas un recours à la force (p. ex., sur une passerelle ou dans une tour), à moins que l'arme à feu ne soit braquée sur une personne ou soit exposée comme une démonstration de force ou pour exercer un effet psychologique.

## **REPORTING**

46. Staff and management must debrief and report throughout the management of the entire situation in order to facilitate the ongoing assessment of situational factors and management options.
47. Upon resolution of the situation, the necessary verbal and written reports must be completed, in accordance with [CD 567-1](#).
48. Staff must be provided with critical incident stress management services when required.
49. Inmates who require attention following critical incidents must be offered support services by institutional Psychologists, Chaplains, Aboriginal Elders or other religious leaders. Services must normally take the form of individual counselling interviews.

## **RAPPORTS**

46. Les gestionnaires et leurs subalternes doivent faire rapport du déroulement de la situation tout au long du processus de gestion, de façon à faciliter l'évaluation continue des facteurs situationnels et des stratégies de gestion.
47. Une fois que la situation est maîtrisée, il faut faire les comptes rendus et produire les rapports écrits nécessaires, conformément à la [DC 567-1](#).
48. Des services de gestion du stress à la suite d'un incident critique doivent être offerts aux membres du personnel qui en ont besoin.
49. Les détenus ayant besoin d'aide à la suite d'un incident critique doivent se voir offrir les services de soutien d'un psychologue de l'établissement, d'un aumônier, d'un Aîné autochtone ou d'autres chefs religieux. Il s'agit normalement de séances de counseling individuel.



50. Following an incident:

- a. a list of inmates who may be in need of assistance must be developed (through consultation with inmate representatives, if appropriate);
- b. this must occur as soon as possible after an incident (usually the next morning if the incident occurs after normal working hours), with institutional Psychologists or Chaplains or Aboriginal Elders or other religious leaders who have offered to meet with inmates affected by a critical incident;
- c. the participation by inmates is entirely voluntary.

51. Support services must also be available, upon request, to other inmates not on the list referred to in subparagraph 50 a. Psychologists, Chaplains, Aboriginal Elders or other religious leaders providing services must record interventions by means of case notes placed on the inmates' files, and must submit the names of inmates offered services to their supervisor.

52. Offenders in the community who require attention following critical incidents must be offered support services by community psychologists, contract psychologists or other spiritual leaders, as appropriate, in a fashion similar to the way services are provided to inmates.

Commissioner,

50. Suivant un incident :

- a. une liste des détenus qui pourraient avoir besoin d'aide doit être établie (après consultation des représentants des détenus s'il y a lieu);
- b. cette aide doit être fournie le plus tôt possible après un incident (normalement le lendemain matin si l'incident est survenu après les heures normales de travail) par les psychologues en établissement, des aumôniers, des Aînés autochtones ou autres chefs religieux qui ont offert de rencontrer des détenus touchés par un incident critique;
- c. la participation des détenus est entièrement volontaire.

51. Sur demande, les services de soutien doivent aussi être mis à la disposition des autres détenus qui ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'alinéa 50 a. Les psychologues, les aumôniers, les Aînés autochtones ou autres chefs religieux qui fournissent les services doivent consigner les interventions sous forme de notes de cas versées aux dossiers des détenus et informer leur surveillant des noms des détenus qui ont reçu des services.

52. Les délinquants dans la collectivité ayant besoin d'aide à la suite d'un incident critique doivent se voir offrir les services de soutien de psychologues dans la collectivité, de psychologues contractuels ou d'autres chefs spirituels, selon le cas, d'une manière similaire à celle utilisée dans le cas de détenus.

Le Commissaire,

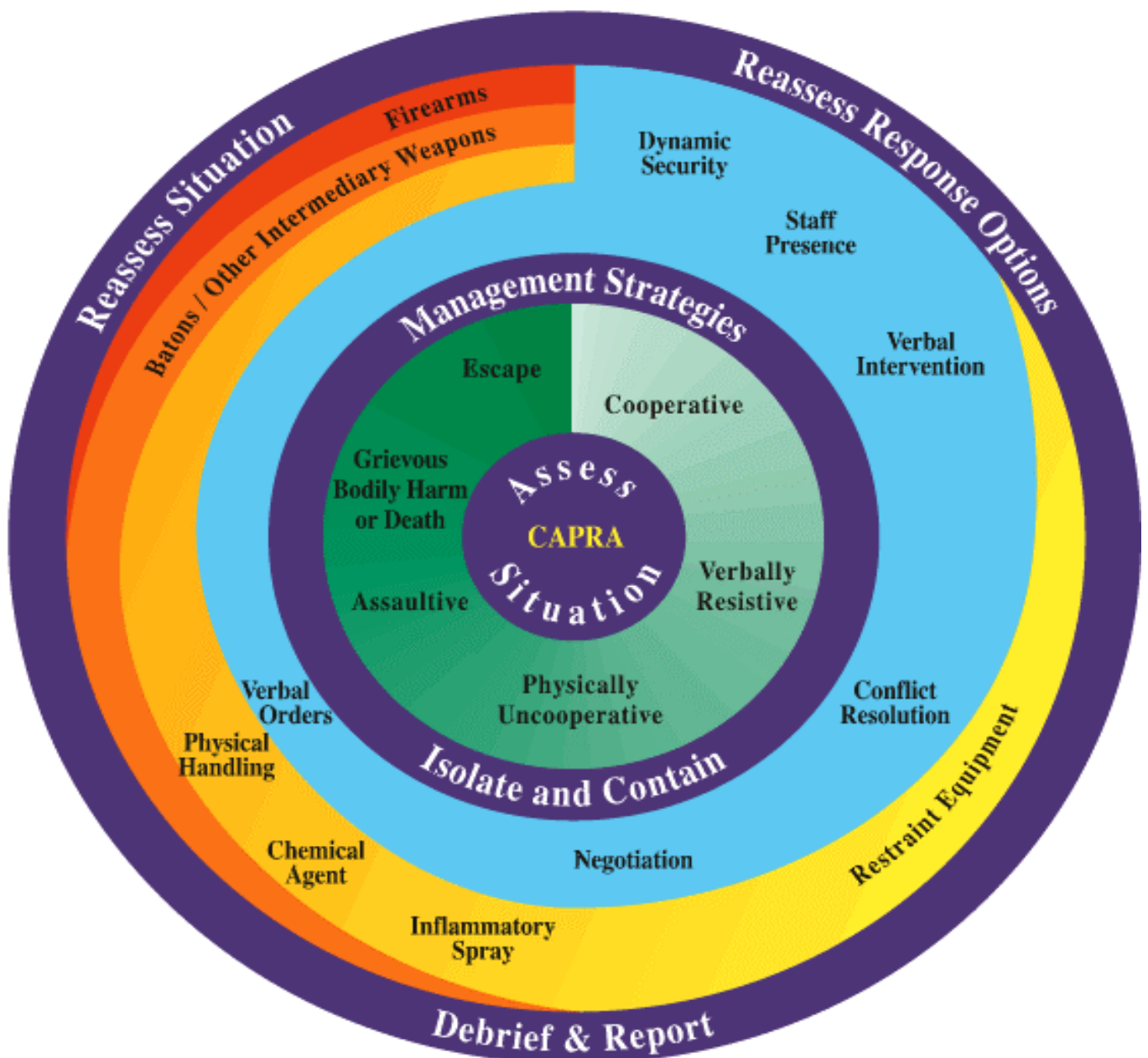
*Original signed by / Original signé par :*

Don Head



# Situation Management Model

CSC Staff and Management will prevent, respond and resolve situations using the safest and most reasonable intervention.





# Modèle de gestion de situations

Le personnel et la direction du SCC ont recours aux types d'intervention les plus raisonnables et sécuritaires qui soient pour prévenir les situations de crise et pour les résoudre, le cas échéant.

